



Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

**Décision F04116P0008 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de défrichement de 2,77 hectares sur la commune de Bussang (88)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0008, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Bussang, relative à la réalisation du projet de défrichement de 2,77 hectares sur la commune de Bussang, reçue et considérée complète le 24/02/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 07/03/2016 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 15/03/2016 ;

Considérant que le projet de défrichement de 2,77 hectares au lieu-dit « la hutte » sur la commune de Bussang fait partie du projet global de retour au milieu agricole, porté par le plan de paysage de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges ;

Considérant que le projet consistant à défricher un secteur boisé, s'inscrit dans le cadre du plan de paysage élaboré sur la communauté de communes avec les acteurs locaux et qu'il vise à permettre la réouverture paysagère et la création d'un pâturage ;

Considérant que le territoire est concerné par plusieurs opérations de défrichement porteurs d'impacts cumulés (dont l'une a fait l'objet d'un arrêté au cas par cas F04114P0044 en date du 28/07/2014 et une autre d'un arrêté au cas par cas F04115P0027 en date du 30/07/2015), que la surface défrichée par l'ensemble des opérations est supérieure à 25 hectares et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique 51° a) - Défrichements soumis à autorisation (cf tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante sur un territoire à la sensibilité environnementale avérée, caractérisée notamment par la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Massif Vosgien », et la proximité des zones Natura 2000 FR4100199 « Massif de Saint-Maurice et Bussang » et FR4112003 « Massif Vosgien » ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 2,77 hectares sur la commune de Bussang doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cette étude devra comporter une appréciation des impacts cumulés des différents projets de défrichements réalisés sur la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges dans le cadre de la mise en œuvre du plan de paysage de la communauté de communes.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le **31 MARS 2016**

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI

#### Voies et délais de recours

##### 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67073 Strasbourg Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG